

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

**N° 1804592**

---

ASSOCIATION COLLECTIF POUR  
L'ENVIRONNEMENT DES RIVERAINS  
ELISYQUES À NARBONNE et autres

---

Mme Camille Doumergue  
Rapporteure

---

M. Louis-Noël Lafay  
Rapporteur public

---

Audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Lecture du 15 octobre 2019

---

29-03-10  
44-02  
44-035-04  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Montpellier

(5<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et deux mémoires, enregistrés le 21 septembre 2018, le 15 mai 2019 et le 14 août 2019, l'association Collectif pour l'environnement des riverains élisyques à Narbonne, l'association Rubresus, MM. et Mmes X, représentés par Me X, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° DREAL-UID11-2018-022 du préfet de l'Aude du 22 mai 2018 fixant les prescriptions complémentaires d'exploitation applicables aux installations de la société Orano cycle Malvési à Narbonne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors qu'ils ont intérêt pour agir ;
- l'arrêté attaqué est pris par un auteur incompétent, les installations nucléaires de base devant être autorisées par décret ministériel ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- l'arrêté attaqué aurait dû être précédé de l'avis de l'agence régionale de santé, de l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité et de l'avis de la commission locale de l'eau ;
- le préfet a commis un détournement de procédure résultant de l'absence d'une nouvelle procédure d'autorisation environnementale ;
- l'arrêté ne prévoit pas les prescriptions suffisantes de nature à protéger la santé et l'environnement.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 mars 2019 et le 14 juin 2019, la société Orano cycle, représentée par Me X, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge des requérants d'une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mars 2019, le préfet de l'Aude conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Doumergue,
- les conclusions de M. Lafay, rapporteur public,
- et les observations de Me X, représentant les requérants, de MM. X, représentant la préfecture de l'Aude, et de Me X, représentant la société Orano cycle.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 8 novembre 2017, le préfet de l'Aude a autorisé la société Areva, devenue Orano Cycle, à poursuivre l'exploitation des installations de purification de concentrés uranifères et de fabrication de tétrafluore d'uranium et à créer une unité complémentaire de traitement des nitrates dénommée TDN au sein de son usine située sur le territoire de la commune de Narbonne. Par arrêté du 22 mai 2018, le préfet de l'Aude a fixé des prescriptions complémentaires d'exploitation applicables à ces installations concernant la création d'une alvéole dénommée CERS et la gestion des eaux pluviales. Par la présente requête, les requérants demandent l'annulation de cet arrêté du 22 mai 2018.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la régularité de l'arrêté attaqué :

2. En application des articles L. 593-3 et R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet est compétent pour prendre des prescriptions complémentaires relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 1700 et suivantes à la condition que ces installations ne soient pas comprises dans le périmètre d'une installation nucléaire de base (INB). En l'espèce, les prescriptions complémentaires édictées concernent la rubrique 1735 et portent sur une alvéole de confinement, trois bassins et un ouvrage de rejet direct qui se situent en dehors du périmètre de l'INB défini par décret du premier ministre et du ministre de l'écologie du 20 juillet 2015 autorisant Areva NC à créer et exploiter une INB dénommée ECRIN (entreposage confiné de résidus issus de la conversion) sur le site de Malvési. Si les requérants soutiennent que le périmètre de l'INB ECRIN aurait dû s'étendre au bassin de contrôle et à l'ouvrage de rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales, d'une part, ils ne remettent pas en cause la légalité du décret du 20 juillet 2015 définissant ce périmètre et, d'autre part, la décision de l'autorité de sûreté nucléaire du 2 mars 2017 fixant les prescriptions relatives aux modalités de consommation d'eau, de transfert et de rejet dans l'environnement des effluents de l'INB ECRIN prévoit explicitement dans la section 3 de son annexe que les eaux pluviales de ruissellement sont dirigées et prises en charge au niveau de l'ICPE. Il résulte de ce qui précède que le préfet de l'Aude était bien compétent pour prendre l'arrêté attaqué.

3. En application de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions administratives individuelles défavorables doivent être motivées. En l'espèce, l'arrêté attaqué a été pris pour permettre la réalisation du projet défini dans le « porter à connaissance des éléments d'appréciation » déposé le 13 décembre 2017 par la société Areva. Il n'a modifié que très à la marge l'arrêté du 8 novembre 2017 sans ajouter de sujétions à la charge de l'exploitant autres que celles qu'il s'était déjà engagé à respecter dans son « porter à connaissance ». Ainsi l'arrêté attaqué ne constitue pas une décision individuelle défavorable pour l'exploitant mais lui permet au contraire de réaliser le projet mentionné dans le porter à connaissance et n'avait donc pas à être motivé. En tout état de cause, l'arrêté attaqué énonce avec suffisamment de précisions les circonstances de droit et de fait sur lesquelles il se fonde. Le moyen tiré du défaut de motivation doit être écarté.

4. Aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement : « *S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.* ». Au vu du porter à connaissance et du rapport des inspecteurs

de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 février 2018, qui concluent à une absence de dangers ou d'inconvénients nouveaux et même à « une réduction de l'impact environnemental par le confinement de résidus déshydratés et la diminution des volumes d'eaux pluviales et d'eaux souterraines à traiter », il n'apparaît pas que l'avis de l'agence régionale de santé, de l'institut national de l'origine et de la qualité et de la commission locale de l'eau auraient été nécessaires. Le vice de procédure tiré de l'absence de ces avis doit être écarté.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'arrêté attaqué :

5. En application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale nécessite une nouvelle autorisation tandis qu'une modification notable ne nécessite que d'être portée à la connaissance de l'autorité administrative. Aux termes de l'article R 181-46 du code de l'environnement : « I. - *Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui (...) est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.* » Il résulte de l'instruction que les changements induits par l'arrêté attaqué portent d'une part sur le bassin n° 3 de 16 300 m<sup>3</sup> qui va être sur-creusé pour atteindre une capacité de 22 000 m<sup>3</sup> et recouvert d'une membrane étanche afin de vider les bassins 5 et 6 servant à la décantation qui arrivent à saturation et d'autre part sur la gestion des eaux de pluie, déjà prévue à l'article 4.3.3.4 de l'arrêté du 8 novembre 2017, avec une modification de capacité de deux bassins de récupération des eaux de pluie, la création d'un bassin de contrôle du premier flot des eaux pluviales de l'INB ECRIN et d'un ouvrage de rejet direct dans le milieu naturel des eaux non marquées ruisselant sur la couverture de l'INB. S'agissant de l'alvéole CERS, la seule augmentation relative de capacité du bassin n° 3 recouvert d'une membrane étanche ne peut être regardée comme une modification substantielle. Les inspecteurs de l'environnement ont par ailleurs estimé que « le projet CERS ne modifie ni le champ, ni les volumes des rubriques déjà autorisées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2017 », que l'évolution du volume global des bassins était « peu significative », qu'il n'y avait aucun impact sur le trafic routier ou le paysage et que « l'entreposage de résidus déshydratés dans les alvéoles réduirait les conséquences environnementales en cas d'effacement d'une digue de l'entreposage ». S'agissant de la gestion des eaux de pluie, l'arrêté attaqué ne fait que prévoir les installations nécessaires à l'application de la réglementation déjà prévue au chapitre 4.3 de l'arrêté du 8 novembre 2017 qui fixe notamment les valeurs limites des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel (en termes de concentration et de volume) ainsi que le canal de Taurans comme lieu unique de rejet. En conclusion, s'agissant de l'intégralité du projet, les inspecteurs de l'environnement ont estimé « que les modifications n'entraînent pas de dangers ou inconvénients nouveaux, ni augmentation significative des dangers ou inconvénients existants vis-à-vis des intérêts visés aux articles L. 181-3 et L. 511-1 du code de l'environnement ». Pour contredire cette affirmation, les requérants se bornent à soutenir que le projet aura des impacts sur la santé et les milieux sans en apporter la preuve. S'ils se prévalent également de ce que le chantier durera deux ans, cette circonstance ne peut, à elle seule, caractériser une modification substantielle. Dans ces conditions, le préfet pouvait ainsi se borner à prendre des prescriptions complémentaires dès lors que le projet en litige, qui n'a pas entraîné de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de

l'environnement, n'a pas modifié de façon substantielle l'installation ou l'activité du site. Le moyen tiré du détournement de procédure doit ainsi être écarté.

6. Enfin, les prescriptions complémentaires édictées par le préfet de l'Aude dans l'arrêté litigieux viennent compléter l'arrêté du 8 novembre 2017 comprenant de très nombreuses prescriptions. S'agissant de la gestion des eaux pluviales, l'arrêté attaqué modifie la consistance des installations autorisées avec notamment la création d'un bassin de contrôle du premier flot des eaux pluviales de l'INB ECRIN de 7 000 m<sup>3</sup> ainsi qu'un ouvrage de rejet direct dans le milieu naturel du second flot (eaux non marquées) des eaux pluviales ruisselant sur la couverture de l'INB ECRIN. Si par l'ensemble de leurs arguments les requérants soutiennent que des eaux marquées pourraient être rejetées dans le milieu naturel en l'absence de dispositifs plus précis s'agissant des eaux de second flot, la société exploitante n'en demeure pas moins soumise à l'obligation mentionnée à l'article 4.3.9 de l'arrêté du 8 novembre 2017 de ne rejeter dans le milieu naturel que des eaux n'excédant pas une certaine concentration et un certain flux. S'agissant des transferts entre les bassins et l'alvéole CERS, les caractéristiques des canalisations, en double enveloppe équipées de détecteur de fuite, sont définies dans le porter à connaissance déposé le 13 décembre 2017, qui lie la société exploitante. Enfin, il n'existe aucune confusion entre les déchets de l'INB et ceux de l'ICPE dès lors que le projet en litige ne concerne en aucun cas les déchets de l'INB ECRIN mais uniquement les déchets contenus dans les deux bassins de décantation situés dans le périmètre de l'ICPE envoyés après une étape de floculation vers deux alvéoles. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'insuffisance des prescriptions contenues dans l'arrêté attaqué doit être écarté.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions des requérants tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Aude du 22 mai 2018 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'a pas la qualité de partie perdante, verse aux requérants la somme qu'ils réclament au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des requérants la somme demandée par la société Orano cycle sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association Collectif pour l'environnement des riverains élisyques à Narbonne, l'association Rubresus, MM. et Mmes X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la société Orano cycle sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association collectif pour l'environnement des riverains élisyques à Narbonne, l'association Rubresus, MM. et Mmes X, à la société Orano cycle et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Aude.

Délibéré après l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Jérôme Charvin, président,  
Mme Michelle Couégnat, première conseillère,  
Mme Camille Doumergue, première conseillère.

Lu en audience publique le 15 octobre 2019.

La rapporteure,

Le président,

C. Doumergue

J. Charvin

La greffière,

A. Lacaze

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Montpellier le 15 octobre 2019  
La greffière,

A. Lacaze